

---

**La CEO rend une décision au sujet de la requête d'EPCOR Natural Gas Limited Partnership (EPCOR) visant à réviser et modifier la décision et l'ordonnance EB-2022-0184 en phase 2**

## DÉCISION

Le 12 octobre 2023, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision](#) au sujet de la requête d'EPCOR Natural Gas Limited Partnership (EPCOR) visant à réviser et modifier (Requête) la décision et l'ordonnance<sup>1</sup> en phase 2 de la CEO portant sur la demande de mécanisme d'établissement de tarifs incitatifs 2023 déposée par EPCOR South Bruce (Décision sur le METI). Dans sa Décision sur le METI, la CEO a approuvé une version modifiée du compte de variation de volume du client (CVVC) proposée par EPCOR, en particulier en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur et le partage des risques entre EPCOR et les contribuables.

Dans sa requête, EPCOR affirme que la CEO a commis des erreurs de fait et/ou de droit dans la décision en ce qui concerne le CVVC modifié. La CEO a estimé que la Décision sur le METI ne contenait pas d'erreurs et a rejeté la requête.

L'argument principal d'EPCOR est que, au cours de plusieurs procédures réglementaires, la CEO a déterminé qu'EPCOR ne supporterait aucun risque en ce qui concerne les variations de volume pour ses clients du marché de masse. EPCOR a donc fait valoir que la CEO avait commis une erreur en approuvant un CVVC qui répartissait ce risque entre EPCOR et les contribuables et qui fixait essentiellement un nouveau rendement des capitaux propres pour EPCOR.

Sur la question de la date d'entrée en vigueur, EPCOR a fait valoir que la CEO avait commis une erreur en ne tenant pas compte des précédents pertinents concernant les circonstances plus larges dans lesquelles la tarification rétroactive est autorisée et en n'appliquant pas correctement cette loi aux circonstances uniques d'EPCOR.

## PRINCIPALES CONCLUSIONS

### Cadre réglementaire (pages 9-13)

La CEO a déterminé que l'historique du traitement réglementaire du critère de comparaison des volumes cumulés ne permet pas d'étayer l'argument d'EPCOR selon lequel le risque de variation du volume des clients du marché de masse doit être entièrement attribué aux contribuables.

Compte tenu des conséquences économiques pour EPCOR des procédures antérieures, la décision sur le METI a cherché à équilibrer les intérêts des contribuables et du service public. Ce faisant, la décision sur le METI a permis d'atteindre l'objectif statutaire de la CEO, qui est de garantir des tarifs justes et raisonnables, et de s'acquitter des responsabilités réglementaires de la CEO. Il n'y a pas eu d'erreur de droit ou de fait résultant de cette recherche d'équilibre par la CEO.

---

<sup>1</sup> [EB-2022-0184, Décision et ordonnance de phase 2, 6 avril 2023](#)

## **Rendement sur les capitaux propres (p. 13)**

La CEO a également constaté que la limitation à 300 points de base de l'allègement financier d'EPCOR est cohérente avec l'utilisation d'une fourchette neutre de 300 points de base comme seuil dans une série de mécanismes réglementaires de la CEO. L'établissement de la limite de 300 points de base est conforme à l'équilibre des intérêts de la CEO pour fixer des tarifs justes et raisonnables.

## **Date d'entrée en vigueur (pages 13-14)**

La CEO a estimé que la décision sur le METI tenait dûment compte de la date d'entrée en vigueur du CVVC et qu'elle avait pris une décision conforme à ses obligations légales et à sa pratique réglementaire. Bien que la loi autorise les ordonnances tarifaires rétroactives, il n'existe aucune obligation légale pour la CEO de donner un caractère rétroactif aux ordonnances tarifaires. Les ordonnances rétroactives sont l'exception. Comme indiqué dans la décision sur le METI, une date d'entrée en vigueur antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne peut être justifiée compte tenu des circonstances propres à ce cas. En outre, une ordonnance rétroactive n'était pas appropriée en raison de considérations telles que l'exigence de certitude des taux et l'équité intergénérationnelle.

## **TERMES RÉGLEMENTAIRES**

*Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.*

Les **comptes de report et d'écart** sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs.

Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs.

Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

**L'établissement de tarifs préférentiels** (également appelé mécanisme de régulation incitative) est une méthode de fixation des tarifs qui encourage les entreprises de services publics à être plus efficaces, afin que leurs clients bénéficient d'un meilleur service et d'augmentations tarifaires moins importantes. Les actionnaires du plus élevés grâce à cette amélioration de l'efficacité.

En règle générale, les distributeurs d'électricité déposent auprès de la CEO une demande fondée sur les coûts visant à réinitialiser leurs tarifs tous les cinq ans, sur la base d'un examen approfondi de leurs coûts pour desservir leurs clients et pour investir dans leurs systèmes de distribution et les entretenir. Ce procédé est également appelé le « rebasement ».

Au cours de chaque année, entre les demandes fondées sur les coûts, les tarifs du service public sont généralement modifiés par le mécanisme d'établissement des tarifs préférentiels approuvé par la CEO, qui tient compte de l'inflation et de l'évaluation par la CEO de la productivité du secteur et des améliorations de l'efficacité attendues du service public.

**Rendement des capitaux propres (RCP)** - Le RCP est le rendement que les actionnaires tirent de leur investissement en actions (actions et bénéfices non répartis) dans un service public.

Chaque année, la CEO établit le rendement des capitaux propres en fonction d'une formule qui comprend la mise à jour de certains paramètres pour tenir compte des conditions du marché des capitaux. Selon son rendement, un service public pourrait obtenir un rendement des capitaux propres plus élevé ou moins élevé. Toutefois, la CEO peut entreprendre un examen si un service public gagne beaucoup plus ou moins que le rendement des capitaux propres approuvé.

## **À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

### **Communiquez avec nous**

**Demandes des médias**

**Téléphone** : 416-544-5171

**Courriel** : oebmedia@oeb.ca

**Demandes de renseignements de consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié 12 octobre 2023, qui est le document officiel de la CEO.*